

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

École nationale de l'aviation civile

**Décision ENAC/DG n°1830 du 14 octobre 2019
Fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen
de certification des agents de sûreté**

Le directeur général de l'École nationale de l'aviation civile,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6341-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-4 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 612-22 ;

Vu le décret n°2018-249 du 5 avril 2018 portant statut de l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment l'article 11-3-2 T de son annexe,

Décide :

Article 1^{er} - Organisation des modalités d'examen de certification

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-4-1 du code de l'aviation civile, l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) est désignée pour organiser les examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile relevant des points 11.2.3.1. à 11.2.3.5. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé.

Les modalités d'organisation pratique des examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile suivent les critères et conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 2 – Choix des examens par typologie

Les examens fixés par l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé sont spécifiques à chaque typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile.

Pour l'obtention d'une certification ou le renouvellement d'une certification, chaque typologie, à l'exception de la T8 et de la T9, comprend un examen qui se décline au choix « avec ou sans analyse d'images ».

Les examens par typologie sont définis par l'annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Programmation des sessions d'examen

L'ENAC met à disposition une plateforme d'inscription permettant à chaque organisme de formation ou entreprise de planifier ses sessions de certification et d'inscrire les candidats aux examens de certification. Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://entreprise.certification-enac.fr/>.

Les éléments fournis par les organismes de formation ou entreprises portent notamment sur :

- le souhait de la date et du lieu de déroulement des examens,
- la (les) typologie(s) souhaitée(s),
- le type de certification, avec ou sans reconnaissance pratique d'imagerie.

Le calendrier de planification tient compte des journées destinées à la maintenance de la plateforme.

Lors de maintenances non programmées, entraînant l'annulation de sessions de certification planifiées, l'ENAC s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, l'annulation et propose une reprogrammation desdites sessions.

Six (6) semaines avant la date de l'examen, les sessions sont validées et un courriel de confirmation est envoyé sur l'adresse courriel renseignée par les organismes de formation ou les employeurs des agents. Dès lors, les sessions ne peuvent plus être modifiées ou annulées par l'organisme à l'origine de la création.

Le cas échéant, en cas d'impossibilité de tenue d'un examen en raison de la date ou du lieu, une solution palliative est proposée via la plateforme d'inscription.

L'ENAC se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de modifications ou de réouverture de sessions dans les dix (10) jours calendaires avant la date de l'examen. Ces demandes doivent être écrites et envoyées sur la boîte fonctionnelle : ads@enac.fr.

Quinze (15) jours avant l'examen, les sessions regroupant moins de cinq (5) candidats inscrits, sont systématiquement ouvertes aux candidats libres, pour permettre d'atteindre le taux de remplissage minimum requis.

Dix (10) jours avant l'examen, toutes sessions regroupant moins de cinq (5) candidats inscrits sont automatiquement annulées, sauf décision de l'ENAC.

Article 4 - Inscription des candidats aux examens

a/ Modalités d'inscription

Les sessions sont ouvertes à l'inscription dès leur validation par l'ENAC et, au plus tard 6 (six) semaines avant la date de l'examen. Elles sont closes dès que le nombre de candidats maximum pour la session est atteint ou au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de l'examen.

Le nombre minimum de candidats par session est de 5 (cinq) inscrits, sauf décision de l'ENAC.

Pour s'inscrire à une session d'examen, les candidats libres créent leur espace et s'inscrivent sur l'une des sessions d'examen proposées à l'adresse : <https://candidat.certification-enac.fr/inscription>.

En fonction des besoins recensés, des dates, lieux et typologies demandées ainsi que du nombre de candidats, l'ENAC peut planifier l'ouverture de sessions à destination des personnes souhaitant passer l'examen de certification en candidat libre.

Nul ne peut participer à un examen de certification s'il ne satisfait pas aux prérequis prévus par l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, notamment en termes de formations initiales et/ou périodiques.

Tout candidat souhaitant passer un examen de certification devra fournir, au moment de son inscription, un numéro d'identification unique en lien avec sa situation professionnelle (7 derniers chiffres de son numéro de carte professionnelle, numéro d'autorisation préalable ou provisoire).

Cet identifiant unique et un mot de passe attribué au candidat lors de son inscription lui donnent la possibilité d'accéder à son espace personnel, pour pouvoir suivre l'état d'avancement de sa candidature ou se désinscrire (jusqu'à 10 jours avant la date de l'examen) et, *in fine*, consulter son résultat et télécharger sa décision de réussite à l'examen de certification.

b/ Convocation des candidats

Dix (10) jours avant la date de l'examen, sous réserve du paiement des frais d'inscription, l'ENAC envoie une convocation au candidat, à l'adresse courriel renseignée lors de la création de son compte, précisant la date et le lieu de la session d'examen, la typologie correspondante (avec détail du déroulé des épreuves composant l'examen), et le rappel de son identifiant.

Cette convocation, ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité, devront obligatoirement être présentées à l'examineur le jour de l'examen.

c/ Frais d'inscription

- Paiement des frais d'inscription

Pour chaque candidat, le paiement des droits d'inscription s'effectue en ligne à l'issue de l'inscription.

Le montant de ces frais est fixé par l'ENAC et indiqué sur le site de l'ENAC. Chaque paiement réalisé consiste en l'achat d'un jeton qui ouvre droit à une inscription.

Lorsque le candidat ou l'organisme le représentant effectue le paiement des droits d'inscription par virement bancaire, l'inscription ne sera considérée comme définitive et valide qu'à compter de la réception effective du montant par l'agence comptable de l'ENAC.

d/- Modalités de remboursement des frais d'inscription

i. en cas de non présentation le jour de l'examen

En cas de non présentation à l'examen, les frais d'inscription ne seront pas remboursés et toute inscription ultérieure donnera lieu à paiement des frais d'inscription.

Toutefois, dans les situations énumérées ci-dessous, une seule réinscription du candidat à titre gratuit pourra être proposée.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette réinscription, le candidat devra adresser toutes pièces justificatives dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la date de l'examen. Toutes les demandes feront l'objet d'une étude individuelle, et l'ENAC répondra dans les meilleurs délais à la demande effectuée.

Les situations ouvrant droit à cette réinscription sur justificatif sont les suivantes :

- En cas de décès
 - de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs,
 - d'un enfant.
 - du père ou de la mère,
 - du père ou de la mère du conjoint,
 - d'un frère ou d'une sœur.

- Lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant
- Arrêt maladie dûment justifié du candidat
- Accident de travail dûment justifié du candidat
- Convocation militaire
- Convocation à un jury d'assise
- En cas de force majeure

ii. en cas de désistement avant le jour de l'examen.

Les inscriptions aux examens étant closes dès que le nombre maximum de candidats pour la session est atteint ou, au plus tard, dix (10) jours calendaires avant la date de l'examen, les modalités de remboursement en cas de désistement sont fixées comme suit :

- En cas de désistement intervenant dans les dix (10) jours calendaires précédant l'examen, les frais d'inscription seront dus en totalité et aucun remboursement ne sera effectué.
- En cas de désistement intervenant au-delà des dix (10) jours calendaires précédant l'examen, les frais d'inscription ne seront pas dus. En cas de paiement déjà effectué, un jeton sera automatiquement crédité sur le compte du demandeur.

En complément aux dispositions financières prévues au point c) de la présente décision, le non-paiement des frais d'inscription ou un nombre insuffisant de candidats inscrits (inférieur à 5) dix (10) jours calendaires avant la date prévue de l'examen, entraîne automatiquement l'annulation de la session par l'ENAC, sans que le candidat libre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

e/ Organisation des examens dans des centres accrédités

Les examens de certifications d'agents de sûreté ne peuvent se dérouler que dans des centres ayant une salle accréditée conformément à la décision du directeur de l'ENAC, fixant les modalités et les critères d'accréditation des centres d'examen, en vigueur à la date de l'examen.

En complément aux dispositions techniques prévues à l'article 1 de la décision relative aux modalités et critères d'accréditation, toute session annulée du fait d'un changement d'infrastructure logistique ou informatique, n'ayant pas fait l'objet d'une notification écrite à l'ENAC dans les délais prévus, sera reprogrammée aux frais de l'organisme de formation/employeur.

f/ Déroulement des examens

Tous les surveillants sont mandatés par l'ENAC pour assurer le bon déroulement de l'examen.

Avant le début de l'examen, le surveillant vérifie que la salle est bien préparée conformément aux directives de l'ENAC et accueille ensuite les candidats.

Le candidat doit se présenter sur le lieu de l'examen vingt (20) minutes avant le début de la session.

Le candidat doit présenter au surveillant de l'examen sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité avant le début de la session d'examen.

Aucune personne autre que le surveillant, les candidats et, en cas de problème ou d'incident technique, la personne nommée comme « référent technique » ne peut être présente lors du déroulement de la session de certification.

Avant le début de l'examen, le surveillant communique aux candidats le code permettant la connexion à l'espace agent. Les candidats devront ensuite renseigner leur adresse courriel personnelle et leur numéro de téléphone, afin de recevoir la notification de mise en ligne de leurs résultats sur leur espace.

À compter de cet instant, il n'est plus possible à un candidat arrivant en retard d'être accepté pour participer à l'examen.

Avant le début de chaque module, il est proposé à chaque candidat de visualiser une vidéo de présentation du logiciel qu'il s'apprête à utiliser pour répondre respectivement aux questions théoriques et pratiques de reconnaissance d'images.

Pendant le déroulement des épreuves, les candidats devront respecter le règlement intérieur des examens de certification des agents de sûreté du transport aérien figurant en annexe 2 à la présente décision.

Le surveillant est chargé de la stricte application desdites règles.

La survenue de tout incident, fraude ou tentative de fraude entraînera la rédaction d'un procès-verbal (annexe 3) par le surveillant.

Tout incident, fraude ou tentative de fraude peut entraîner l'annulation par l'ENAC de l'examen du/des candidat(s) concerné(s) après analyse par l'ENAC des conditions de déroulement de celui-ci.

g/ Clôture de la session d'examen

Dès la fin de l'examen de certification, le surveillant clôture la session et regroupe les documents ci-après pour le centre d'examen :

- un procès-verbal de séance (**annexe 3**) pour chaque épreuve ;
- le plan de salle ;
- le ou les rapport(s) éventuel(s) proposant l'exclusion d'un candidat.

Article 5 - Communication des résultats

Les résultats aux examens de certification sont disponibles sur les espaces entreprise et candidat de la plateforme d'inscription dans les 24 heures ouvrées suivant le passage de l'examen aux adresses suivantes : <https://entreprise.certification-enac.fr> et/ou <https://candidat.certification-enac.fr>.

Chaque candidat peut télécharger et imprimer via son espace personnel, à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui lui ont été communiqués lors de l'inscription ou sur sa convocation :

- son relevé de notes individuel
- sa décision ministérielle de certification lorsque le candidat est reçu.

Chaque organisme de formation ou entreprise peut télécharger et imprimer via l'espace entreprise, la décision ministérielle de certification des candidats qu'il/elle a inscrit dès lors qu'ils sont reçus.

Article 6

La décision ENAC/DG 1538 du 18 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des agents de sûreté est abrogée.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'École nationale de l'aviation civile.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2019

Le directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Signé : Olivier CHANSOU

Annexe I : Détail des épreuves par typologie à compter du 1^{er} janvier 2019

Typologie de référence	Code Typologie									Accueil	QCM (nb=t)	Pause	Images BC 40	Pause	Images A&F 20	Pause	Imges BS 40	Pause	Images fret 40	Durée totale
		BC	BS	FR	AF	VH	CA	RP	EQ											
1	T1			X					X	15	25	15							20	75
	T1SAI			X					x	15	25									40
2	T2	X		X	X		X	X	X	15	50	15	20	15	10	15			20	160
	T2SAI	X		X			X	X	x	15	50									65
3	T3	X					X	X	X	15	30	15	20							80
	T3SAI	X					X	X	x	15	30									45
4	T4		X						X	15	25	15					20			75
	T4SAI		X						x	15	25									40
5	T5	X			X		X	X	X	15	40	15	20	15	10					115
	T5SAI	X			X		X	X	x	15	40									55
6	T6	X			X	X	X	X	X	15	45	15	20	15	10					120
	T6SAI	X			X	X	X	X	x	15	45									60
7	T7	X	X		X	X	X	X	X	15	50	15	20	15	10	15	20			160
	T7SAI	X	X		X	X	X	X	x	15	50									65
8	T8				X				X	15	20									35
9	T9						X	X		15	20									35
10	T10	X	X	X	X	X	X	X	X	15	60	15	20	15	10	15	20	15	20	205
	T10SAI	X	X	X	X	X	X	X	X	15	60									75

Chronologie



Domaines typologies et durées formation initiale (hors 41:00 tronç commun CQP)	1	11.2.3.2	47:00
	2	11.2.3.1 (IFPBC) - 11.2.3.2 - 11.2.3.3 - 11.2.3.5	109:30
	3	11.2.3.1 (IFPBC)- 11.2.3.5	64:45
	4	11.2.3.1 (IFBS)	55:10
	5	11.2.3.1 (IFPBC) - 11.2.3.3 - 11.2.3.5	75:30
	6	11.2.3.1 (IFPBC) - 11.2.3.3 - 11.2.3.4 - 11.2.3.5	83:30
	7	11.2.3.1 - 11.2.3.3 - 11.2.3.4 - 11.2.3.5	109:30
	8	11.2.3.3	40:45
	9	11.2.3.5	14:45
	10	11.2.3.1 - 11.2.3.2 - 11.2.3.3 - 11.2.3.4 - 11.2.3.5	136:00

Légende	SAI	Sans analyse d'image
	BC	Personnes, Bagages de Cabine et articles transportés
	BS	Bagages de Soute
	FR	Fret
	AF	Approvisionnement et Fournitures
	VH	Véhicules
	CA	Contrôle d'Accès
	RP	Rondes et Patrouilles
EQ	Equipement (avec ou sans)	

Annexe II

Règlement intérieur des examens de certification des agents de sûreté du transport aérien

L'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile a désigné l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) pour organiser les examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile et a donné compétence à son directeur pour accréditer les centres d'examen où sont organisés lesdits examens.

Par décision ENAC/DG/n° 1153 du 16 novembre 2017, le directeur de l'ENAC a fixé les modalités et les critères d'accréditation des centres d'examen de certification des agents de sûreté.

- Une tenue et un comportement décents sont exigés à l'intérieur du centre d'examen et de la salle destinée à accueillir l'épreuve,
- L'attitude vis-à-vis du personnel du centre, des enseignants, du surveillant et des autres candidats doit être correcte,
- Durant l'épreuve, **il est strictement interdit** :
 - de communiquer sous quelque forme que ce soit avec les autres candidats ou d'effectuer des commentaires à haute voix,
 - d'utiliser un téléphone portable et/ou tout appareil pouvant émettre ou recevoir des appels, messages ou tout autre moyen de communication et/ou d'accès à internet.
 - d'utiliser un baladeur, un casque anti-bruit ou tout autre équipement/vêtement couvrant les oreilles,
 - de porter un couvre-chef : le candidat devra l'enlever ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication frauduleux,
 - d'échanger du matériel (stylos, règles, etc.) ou des documents avec les autres candidats,
 - de sortir durant l'épreuve. Aucune sortie ne sera tolérée, sauf autorisation accordée par le surveillant,
 - de se lever de son poste pendant toute la durée de l'épreuve, sauf autorisation expresse accordée par le surveillant,
- En cas de problème technique ou autre, il est interdit de se faire aider ou de solliciter l'aide d'un autre candidat. Le candidat ne peut demander d'aide qu'au surveillant présent.
- Les candidats doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement assurant l'accueil de l'épreuve.

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus et/ou en cas de trouble manifeste au bon déroulement l'épreuve, l'exclusion du candidat pourra être prononcée par le surveillant.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, un procès-verbal (cf. annexe 3) contresigné par le candidat ayant troublé le bon déroulement de l'épreuve est rédigé par le surveillant et adressé sous 24 heures à l'ENAC par voie électronique à l'adresse suivante :

ads@enac.fr

En cas de refus de contresignature, la mention « a refusé de signer » sera apposée sur le rapport par le surveillant.

Annexe III



Procès-verbal d'incident, de fraudes ou tentatives de fraude lors de l'examen de certifications des agents de sûreté

Centre :

Date et heure :

Typologie :

Je soussigné,

Nom : Prénom :

surveillant de l'épreuve susmentionnée, présent sur les lieux, atteste que les faits suivants se sont produits lors de l'épreuve.

Nom :

Prénom :

Numéro de candidat :

a fait l'objet d'une suspicion ou a été l'auteur d'un incident, d'une fraude ou d'une tentative de fraude, dont les faits sont relatés ci-après :

.....
.....
.....
.....

Cette situation a-t-elle donné lieu à une mesure prise par le surveillant ? Si oui, précisez laquelle (ex. : avertissement oral du candidat, exclusion du candidat si troubles excessifs).

.....
.....

Le cas échéant, pièces ou matériels qui permettent d'établir la réalité des faits (contre récépissé) :

Signatures* :

Le surveillant :

Le candidat :

*En signant, le surveillant et le candidat reconnaissent le déroulé des faits tels que mentionnés.